



2^E PROJET - RÈGLEMENT N° 228-20

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AGRANDIR LA LIMITE DE LA ZONE V-05 DANS LE DÉVELOPPEMENT « LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS »

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme et son plan de zonage à sa propre initiative ou à la suite de l'acceptation de demandes qui lui sont parvenues;

ATTENDU QUE la municipalité des Éboulements a permis le développement de deux domaines de villégiature sur son territoire du nom de « La Seigneurie des Éboulements » ainsi que « Domaine Charlevoix »;

ATTENDU QUE la municipalité des Éboulements a adopté, comme annexe à son règlement de zonage, un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) permettant le développement de ces deux secteurs résidentiels;

ATTENDU QUE les zones V-03, V-04 et V-05 ont été créées à la suite de l'adoption des PAE de « La Seigneurie des Éboulements »;

ATTENDU QU'il est pertinent d'agrandir les limites de la zone V-05 à même les zones V-04 et V-07 afin de permettre l'extension de la phase V de La Seigneurie des Éboulements;

ATTENDU QU'en raison de la pandémie CODID-19, aucune assemblée de consultation n'a pu être tenue lors d'une séance publique;

ATTENDU QUE conformément aux nouvelles directives du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, une présentation préenregistrée sous forme de visioconférence a été rendue disponible pour visionnement sur le site web de la municipalité des Éboulements, pendant au moins 15 jours, afin de remplacer l'assemblée publique de consultation;

ATTENDU QU'À LA SUITE DE cette présentation, aucun commentaire n'a été reçu à la municipalité et ainsi, aucune modification n'a été faite au premier projet de règlement;

ATTENDU QUE les plans numéro 22820-01 et 22820-02 en annexes font partie intégrante du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le 2^e projet de règlement portant le n° 228-20 soit adopté;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soit transmise à la MRC de Charlevoix.

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AGRANDIR LA LIMITE DE LA ZONE V-05 DANS LE DÉVELOPPEMENT "LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS" »

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'agrandir les limites de la zone V-05 à même les zones V-04 et V-07 dans le secteur de la Promenade du Censitaire localisé au sein du développement de « La Seigneurie des Éboulements ».

4. AGRANDIR LA ZONE V-05 À MÊME LA ZONE V-04 ET V-07

La zone V-05 est agrandie à même la zone V-04 et V-07 du plan de zonage.

Les normes prescrites à l'annexe 8 du PAE « Développement résidentiel La Seigneurie des Éboulements phase IV et V » s'appliquent à l'agrandissement de la zone V-05.

Aucun autre changement s'applique aux normes applicables à la zone V-04 présentes dans le PAE « Développement résidentiel La Seigneurie des Éboulements phases I-II-III » ainsi que dans les grilles des spécifications pour les zones V-04 et V-07.

Les plans 22820-01 et 22820-02 aux annexes 1 et 2 reflètent les modifications qui sont faites au plan de zonage.

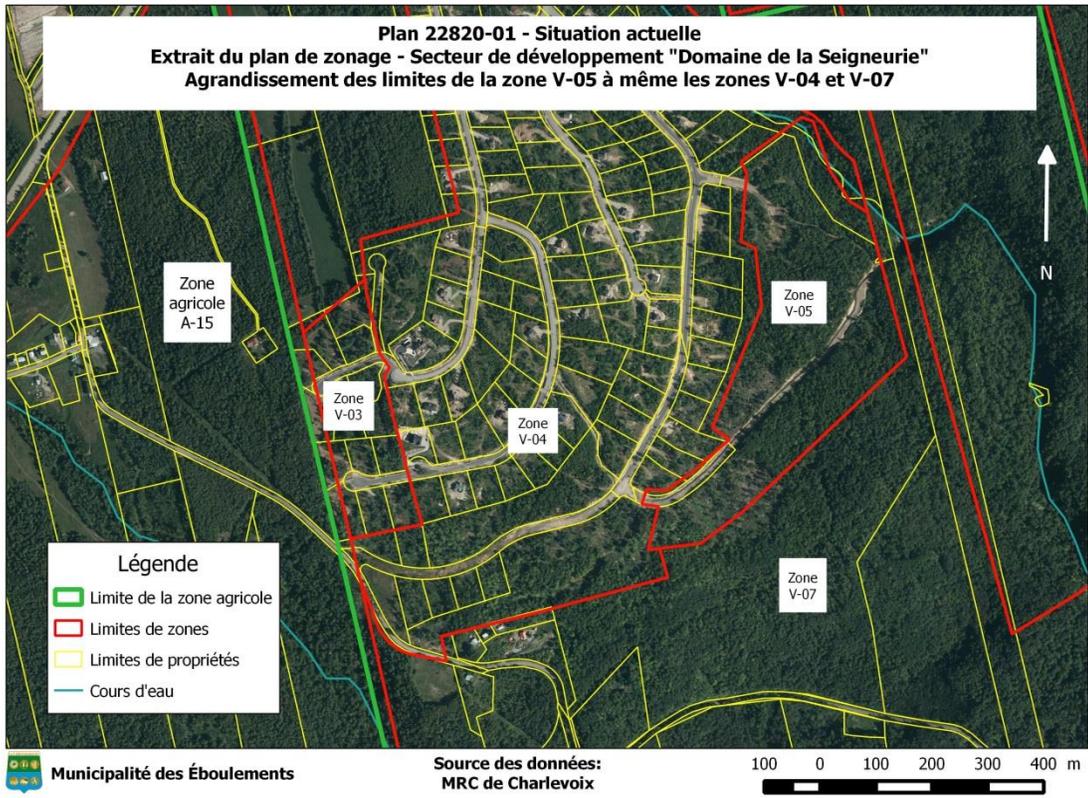
5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Tremblay
Maire

Linda Gauthier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Annexe 1



Annexe 2

